

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-247

PROJET DE LOI C-247

An Act to amend the Criminal Code (passive
detection device)

Loi modifiant le Code criminel (détecteur
passif)

FIRST READING, FEBRUARY 26, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 26 FÉVRIER 2016

MR. SIKAND

M. SIKAND

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to authorize the use by a peace officer of a passive detection device to detect the presence of alcohol in the immediate vicinity of a person whom the officer has reasonable grounds to believe was, within the preceding three hours, operating a motor vehicle or having the care or control of a motor vehicle. The enactment also provides that if such a device indicates the presence of alcohol, it establishes reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'autoriser l'utilisation d'un détecteur passif par un agent de la paix pour détecter la présence d'alcool à proximité d'une personne dont l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle a conduit un véhicule à moteur dans les trois heures précédentes ou en a eu la garde ou le contrôle. Il prévoit en outre que, si l'échantillon prélevé au moyen du détecteur confirme la présence d'alcool, il existe alors des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool dans son organisme.

BILL C-247

An Act to amend the Criminal Code (passive detection device)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 (1) Subsection 254(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

approved passive detection device means a device of a kind that is designed to detect the presence of alcohol in the ambient air and that is approved for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada. (*détecteur passif approuvé*)

(2) Section 254 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Passive detection device

(1.1) A peace officer may use an approved passive detection device to collect a sample of ambient air from the immediate vicinity of a person whom the officer has reasonable grounds to believe was, within the preceding three hours, operating a motor vehicle or having the care or control of a motor vehicle, whether it was in motion or not.

Presence of alcohol

(1.2) If an approved passive detection device indicates the presence of alcohol in a sample collected by a peace officer, it establishes reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body.

2 Subsection 254.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) prescribing any matter related to the approval, use or maintenance of approved passive detection devices.

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant le Code criminel (détecteur passif)

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 (1) Le paragraphe 254(1) du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

détecteur passif approuvé Appareil qui sert à détecter la présence d'alcool dans l'air ambiant et qui est approuvé pour l'application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada. (*approved passive detection device*)

(2) L'article 254 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Détecteur passif

(1.1) L'agent de la paix peut utiliser un détecteur passif approuvé pour prélever un échantillon d'air à proximité d'une personne dont l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle a conduit un véhicule à moteur dans les trois heures précédentes ou en a eu la garde ou le contrôle, le véhicule ayant été en mouvement ou non.

Présence d'alcool

(1.2) La présence d'alcool dans l'échantillon prélevé par l'agent de la paix au moyen d'un détecteur passif approuvé établit l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool dans son organisme.

2 Le paragraphe 254.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) régir l'approbation, l'utilisation et l'entretien des détecteurs passifs approuvés.

3 Subsections 255(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

Impaired driving causing death

(3) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes the death of another person as a result is guilty of the indictable offence of vehicular homicide as a result of impairment and is liable to imprisonment for life.

Blood alcohol level over legal limit – death

(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in the death of another person is guilty of the indictable offence of vehicular homicide as a result of impairment and liable to imprisonment for life.

3 Les paragraphes 255(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Conduite avec capacités affaiblies causant la mort

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable de l'acte criminel d'homicide au volant causé par des capacités affaiblies et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Alcoolémie supérieure à la limite permise : mort

(3.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant la mort d'une autre personne est coupable de l'acte criminel d'homicide au volant causé par des capacités affaiblies et passible de l'emprisonnement à perpétuité.